

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 24 de 1976

Modifiant le Règlement Conjoint N° 8 de 1975 modifié,
prévoyant la mise en place de Commissions Electorales.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU : les articles 2 (paragraphe 2), 7 et 62 du Protocole Franco-
Britannique de 1914 ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. Le titre III intitulé " Commission de Contrôle Elec-
torale Itinérante " du Règlement Conjoint N° 8 de
1975, est supprimé.

ARTICLE 2. Les articles 17, 18 et 19 du Règlement Conjoint
N° 8 de 1975 modifié, sont renunérotés pour devenir
les articles 13, 14 et 15.

ARTICLE 3. Le présent Règlement Conjoint prendra effet pour
compter de la date de sa publication au Journal
Officiel du Condominium.

Port-Vila, le 3 Septembre 1976

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides, p.i.

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides

J.A. BURGESS

R. GAUGER